



Actualité deuxième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Solde de CVAE 2010 : report de paiement au 10 mai

La télédéclaration et le télépaiement de la CVAE sont obligatoires pour toutes les entreprises qui acquittent effectivement cette cotisation. Le service de paiement en ligne de la CVAE, dont l'ouverture était annoncée pour le 18 avril, n'a finalement été opérationnel qu'à compter du 26 avril 2011 sur le site « www.impots.gouv.fr » (espace abonnés des professionnels).

Pour permettre aux entreprises d'effectuer leurs démarches dans les meilleures conditions, la date limite de paiement du solde de la CVAE 2010 a été reportée, à titre exceptionnel, au 10 mai 2011.

[\(Communiqué de presse DGFIP n° 97, 20 avril 2011\)](#)

CVAE : déclaration des salariés

L'administration a publié une instruction relative aux modalités de la déclaration des salariés sur le formulaire 1330-CVAE qui est à souscrire au plus tard le 3 mai 2011. Elle confirme l'abandon de la méthode dite des « EPTP ». Un décret du 17 juin 2011 confirme l'abandon de cette doctrine.

Chaque salarié est désormais compté pour 1, quelles que soient la quotité de travail et la période d'activité.

Par ailleurs, l'administration dispense de la déclaration 1330 CVAE les entreprises mono-établissement au sens de la CFE qui n'emploient pas de salariés exerçant leur activité plus de 3 mois hors de l'entreprise. Cette dispense résulte d'une demande de l'entreprise formulée sur sa déclaration de résultat. Sont toutefois exclues de la dispense :

- les entreprises qui exploitent plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat de natures différentes ;
- les entreprises qui ont clôturé plusieurs exercices au cours de la période de référence ;





- les sociétés membres d'un groupe placé sous le régime d'intégration fiscale (sauf les petits groupes bénéficiant du taux réduit de 15%) ;
- les entreprises qui ont fusionné au cours de la période de référence.

Sont également exclues les SCM (qui déposent une déclaration de résultat 2036) et les entreprises qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exercent cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles.

Quant aux entreprises mono établissement au sens de la CFE qui n'emploient pas de salarié exerçant leur activité plus de 3 mois hors de l'entreprise, sans pour autant remplir toutes les conditions pour bénéficier de la dispense, elles sont tenues au dépôt de la déclaration 1330-CVAE, mais sont dispensées de l'obligation d'indiquer dans cette déclaration le nombre de leurs salariés.

[\(BO 6 E-3-11 du 21 avril 2011, instruction du 14 avril 2011\)](#)

[\(Décret n° 2011-688 du 17 juin 2011, JO du 19\)](#)

Report de délai pour la déclaration 1330-CVAE par TDFC

La déclaration 1330-CVAE de la valeur ajoutée et des effectifs salariés peut être déposée par voie électronique jusqu'au 31 mai 2011 sans pénalité pour dépôt hors délais (au lieu du 18 mai 2011 au plus tard).

Sont concernées par ce délai du 31 mai 2011 :

- les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 500 000 € qui doivent, quelle que soit la date de clôture de l'exercice, souscrire une déclaration 1330-CVAE par voie électronique au moyen de la procédure TDFC ;
 - les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est compris entre 152 500 € et 500 000 € qui ont également la possibilité de souscrire cette déclaration par voie électronique.
- Cette mesure de tolérance ne concerne que les déclarations 1330-CVAE. Elle ne concerne pas les déclarations de résultats 2065 (IS), 2031 (BIC), 2035 (BNC), 2139 et 2143 (bénéfices agricoles) ou encore 2072 (sociétés immobilières).

[\(Communiqué de presse DGFIP du 10 mai 2011\)](#)



CVAE de 2011 et des années suivantes

Les modalités de calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée ont été modifiées pour les impositions de CVAE établies au titre de 2011 et des années suivantes. Ces aménagements, qui doivent être pris en compte dès le calcul des acomptes de CVAE 2011, portent sur :

- la majoration du chiffre d'affaires par des rentrées sur créances amorties ;
- la suppression de la condition d'assujettissement à la CFE du dernier sous-locataire pour la déduction des amortissements des biens donnés en sous-location ;
- l'ajustement de la période retenue pour le chiffre d'affaires utilisé pour le calcul de la limitation de la valeur ajoutée.

[\(BO 6 E-5-11 du 14 juin 2011, instruction du 3 juin 2011\)](#)

Dégrèvement transitoire de CET

Une nouvelle instruction du 10 mai 2011 (BO 6 E-4-11) remplace celle relative à la demande de dégrèvement de CET pour écrêtement des pertes (BO 6 E-1-11, instruction du 28 mars 2011 ; voir revue Internet du 1^{er} trimestre 2011).

Ainsi, l'administration autorise les entreprises implantées dans les zones d'emploi reconnues en grande difficulté au titre de 2009 à prendre en compte un montant représentatif du crédit de taxe professionnelle (CGI art. 1647 C sexies).

Le montant à prendre en compte est déterminé en application de la législation 2009, d'après le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier 2010, à condition que le crédit de taxe professionnelle ait été valablement demandé par l'entreprise dans sa déclaration de taxe professionnelle (1003 ou 1003-P) déposée en 2009, et sous réserve du respect du plafond communautaire relatif aux aides de minimis.

[\(BO 6 E-4-11 du 18 mai 2011, instruction du 10 mai 2011\)](#)





Nouveau dégrèvement de CFE pour 2010 et 2011

Les entreprises peuvent demander un dégrèvement de la part de la CFE 2010 et 2011 payée au profit des syndicats de communes en cas d'augmentation de leur charge de CET du fait la réforme de la taxe professionnelle.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 21\)](#)

Plafonnement de contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée

Une instruction commente les conditions d'application du dégrèvement accordé aux entreprises dont la contribution économique territoriale (CET) est supérieure à 3 % de leur valeur ajoutée.

La CET à retenir est égale à la somme des cotisations de CFE de l'ensemble des établissements de l'entreprise et de la cotisation de CVAE de l'entreprise.

Le dégrèvement pour cessation d'activité n'est pas pris en compte pour le calcul de la cotisation servant au calcul du plafonnement.

La cotisation à retenir doit être augmentée, le cas échéant, des impositions supplémentaires de CFE ou/et de CVAE établies pour l'année au titre de laquelle le plafonnement est demandé.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine au cours de l'année d'imposition, la cotisation de CFE de l'entreprise dissoute doit être ajustée pour correspondre à la période de référence retenue pour apprécier la valeur ajoutée.

Le dégrèvement s'impute sur la CFE. Mais si le montant du plafonnement est supérieur à la cotisation de CFE, le dégrèvement peut être imputé sur la CVAE.

[\(BO 6 E-6-11 du 24 juin 2011, instruction du 14 juin 2011\)](#)

Exonération des auto-entrepreneurs de CFE en 2011

En principe, compte tenu du seuil de chiffre d'affaires qui conditionne l'option pour le régime micro social, les auto-entrepreneurs n'ont pas à acquitter ni à déclarer la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

En revanche, ils sont en principe redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE).



Cependant, lorsque les auto-entrepreneurs ont opté pour le régime micro-social avant le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise, ou dans les trois mois suivant la création si celle-ci intervient après le 1er octobre, ils sont exonérés de CFE pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise, à la condition qu'eux-mêmes, leur conjoint, le partenaire auquel ils sont liés par un PACS, leurs ascendants et descendants, n'aient pas exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée.

En conséquence, les auto-entrepreneurs remplissant les conditions visées ci-dessus ne sont redevables de la CFE qu'à partir de la troisième année suivant celle au cours de laquelle, pour la première fois, ils ont disposé d'immobilisations et réalisé des recettes ou versé des salaires. Au titre de l'année 2011, le régime de l'auto-entrepreneur n'existant que depuis le 1er janvier 2009, aucun auto-entrepreneur ayant opté pour le régime micro-social et remplissant les conditions précitées ne sera redevable de la CFE.

[\(Rép. Lefèvre n° 16315, JO 14 avril 2011, Sen. quest. p. 946\)](#)

Exonération dans les zones franches d'activité pour l'outre-mer

Une instruction commente les modalités d'applications de l'abattement sur la CFE et la CVAE dans les zones franches d'activité pour l'outre-mer.

[\(BO 6 A-1-11 du 4 avril 2011, instruction du 28 mars 2011\)](#)

IFER : commentaire des derniers aménagements

Une instruction commente les récents aménagements apportés à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), composante de la CET.

[\(BO 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011, instruction du 1^{er} avril 2011\)](#)

Un décret précise et prévoit les obligations déclaratives liées à certaines composantes de l'IFER et définit les équipements de commutation téléphonique soumis à la composante de l'IFER de réseaux prévue à l'article 1599 quater B du CGI.

[\(Décret n° 2011-369 du 4 avril 2011\)](#)

Le taux de l'IFER sur certains matériels ferroviaires roulants est réduit de 50%.

[\(1^{ere} loi de finances rectificative pour 2011, art. 49\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2011 »](#)